



Commune de
Fontaines-sur-Grandson

RÈGLEMENT

concernant

LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET TAXES D'AUTORISATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE FONTAINES-SUR-GRANDSON

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article 1.

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des
assujettis

Article 2.

¹ Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux chapitres II et III ou qui omet de requérir de telles prestations.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Article 3.

¹ Sont soumises à émoulement les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction (autorisation municipale ou enquête publique) ;
- b) le contrôle des travaux ;
- c) les prestations de la Commission de salubrité ainsi que l'octroi du permis d'utiliser ou d'habiter ;
- d) la prolongation d'une autorisation ou d'un permis de construire ;
- e) le refus d'une autorisation ou d'un permis de construire ;
- f) le retrait d'une autorisation ou d'une demande de permis de construire avant ou après demande et enquête publique ;
- g) les autres prestations décrites dans le tableau des tarifs du chapitre V, y.c. en cas de refus.
- h) les frais liés à l'examen des oppositions déposées contre un projet.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Mode de
calcul

Article 4.

¹ Les taxes et émoluments se calculent conformément au tableau figurant à l'art. 10.

² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³ Un montant maximal est fixé pour certains émoluments conformément au tableau figurant à l'art. 10.

⁵ Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ou de demande préalable ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Article 5.

¹ Les frais de port sont facturés au prix coûtant au maître de l'ouvrage, les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête sont facturés directement au maître de l'ouvrage par les prestataires de services.

² Les photocopies sont facturées selon le tableau des tarifs du chapitre V.

³ Si l'analyse du dossier nécessite le recours à un ou plusieurs spécialistes externes (ingénieurs-conseils, architecte, commission d'experts, spécialistes amiante ou thermiciens, avocats, etc.), les honoraires seront facturés à prix coûtant. Le choix des spécialistes et la relation contractuelle passée avec ceux-ci est du ressort de la Municipalité.

⁴ Les frais annexes ne rentrent pas dans le calcul du montant maximal de l'émoulement fixé à l'article 10.

Frais de
mandataires
et frais
annexes

III. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de fouille et de dépôt

Article 6.

¹ Un émolument est dû en cas d'utilisation du domaine public ou de travaux exécutés ou empiétant sur la voie publique

Mode de calcul et montant

Article 7.

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe ou variable, le montant de la contribution est spécifié dans le tableau des tarifs du chapitre V.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Article 8.

¹ Le montant des émoluments et des taxes est exigible dès la date de la délivrance ou du refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, dès la date du retrait de la demande, ou dès la date du contrôle travaux.

² Pour une demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le paiement des émoluments et des contributions relatifs à la demande doit être réglé dans sa totalité dans un délais de 30 jours. Passé ce délais, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 4%.

Voies de droit

Article 9.

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. TARIF DES TAXES ET CONTRIBUTIONS

Tarifification Article 10.

¹ Le tarif des taxes et émoluments est lié au type d'acte et de prestation, selon le tableau qui figure ci-dessous.

² Lorsque la taxe dépend du temps consacré à une procédure, le tarif horaire est de 140 fr./heure

¹ La Municipalité pourra adapter le montant des taxes et émoluments au renchérissement lorsque l'indice suisse des prix à la consommation aura augmenté de plus de 5 points de pourcentage depuis la date d'adoption du présent règlement

Types d'actes	Montant minimal	Base de calcul
a. Demande préalable, demande de permis d'implantation.	CHF 100.-	Au tarif horaire*
b. Demande définitive d'un projet de construction, transformation ou de démolition	CHF 100.-	Au tarif horaire*
c. Contrôle de travaux	CHF 140.-	Au tarif horaire*
d. Demande de permis de construire complémentaire	CHF 100.-	Au tarif horaire*
e. Demande d'autorisation de travaux de minime importance	CHF 100.-	Au tarif horaire*
f. Prolongation d'un permis de construire	CHF 150.-	CHF 150.-
g. Refus d'un permis de construire, de transformer ou de démolir	CHF 100.-	50% de la taxe prévue pour les types d'actes b, d et e
h. Retrait d'une demande de permis de construire avant ou après enquête publique	CHF 100.-	50% de la taxe prévue pour les types d'actes b, d,e et f.
i. Traitement des oppositions	CHF 100.-	Au tarif horaire*
j. Permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 300.- / unité d'habitation CHF 150.- / unité d'utilisation	Montant maximal lié au projet.
k. Permis de fouille	CHF 100.-	CHF 100.-
l. Permis de dépôt (bennes, échafaudages, machines etc.)	CHF 100.- + CHF 0.20 / m2 / jour	Montant maximal lié aux jours d'utilisation
m. Photocopies / reproductions	Page A4 noir-blanc : Page A3 noir-blanc : Page A4 couleur : Page A3 couleur : Formats supérieurs :	CHF 0.20 CHF 0.50 CHF 1.00 CHF 3.00 au prix coutant
n. Kilomètres	Prix au kilomètre : CHF 0.70*	

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 11.

¹ Sont abrogés : les émoluments, taxes et contributions fixés dans le préavis no 05/2008 adoptés par la Municipalité en date du 9 juin 2008.

Entrée en
Vigueur

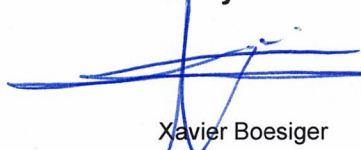
Article 12.

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 1^{er} novembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Xavier Boesiger



La Secrétaire :



Sarah Maillefer

Adopté par la Conseil général dans la séance du

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Edouard Barreau



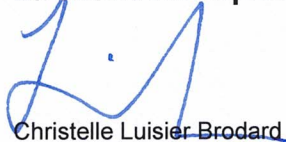
La Secrétaire :



Marion Beetschen

Approuvé par le département compétent en date du **11 FEV. 2022**

La cheffe du Département des institutions et du territoire :



Christelle Luisier Brodard

